

Proposition de décision du Conseil définissant la position à adopter, au nom de la Communauté, au Comité de l'aide alimentaire

(2002/C 203 E/25)

COM(2002) 219 *final*

(Présentée par la Commission le 3 mai 2002)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 181 en liaison avec l'article 300, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

La convention de 1999 relative à l'aide alimentaire a été conclue par la Communauté par décision 2000/421/CE du Conseil. Cet accord restera en vigueur jusqu'au 30 juin 2002, à moins qu'il ne soit prorogé par décision du Comité de l'aide alimentaire pour une période ne dépassant pas deux ans. La prorogation de cet accord est dans l'intérêt de la Communauté. C'est pourquoi il convient que la Commission, qui représente la Communauté à la convention sur l'aide alimentaire, soit autorisée par une décision du Conseil à voter en faveur de cette prorogation,

DÉCIDE:

Article unique

1. La Communauté européenne est favorable à une prorogation de la convention de 1999 relative à l'aide alimentaire pour une nouvelle période de deux ans.
 2. La Commission est autorisée à faire valoir cette position au Comité de l'aide alimentaire.
-